



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour REGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE, route de Grenoble, RM6202 du PR 86+000 (amont local Sud) au PR 87+000, dans les 2 sens de circulation

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 31/2020 du 12/10/2020 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Utelle;

Vu le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté 2022-ADM-149-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;

Vu la demande VIAZUR n° 2023008288 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°**23-UTL-00038**, présentée en date du 12/06/2023, par REGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE, 22, AVENUE NOTRE DAMME 06000 NICE - tél : 04 88 10 76 83 représentée par M. VIDONNE CHRISTOPHE - port : 06 43 86 41 39, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de confortement culée ouvrage mescla chemin de fer de provence**, hors agglomération - route de Grenoble, RM6202 du PR 86+000 (amont local Sud) au PR 87+000, dans les 2 sens de circulation, par l'entreprise RAZEL - BEC, Lieu dit le Piboula 06670 Colomars - 06 11 84 95 85 représentée par M GASTAUD LUCAS **à compter du 17/07/2023 à 09 heures et jusqu'au 20/10/2023 à 16 heures 30** ;

**Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 20/06/2023, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;**

**Vu l'avis conforme du Maire de Utelle du 20/06/2023 ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage REGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE représenté par le bénéficiaire M. VIDONNE CHRISTOPHE, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, route de Grenoble, RM6202 du PR 86+000 (amont local Sud) au PR 87+000, dans les 2 sens de circulation, **du 17/07/2023 à 09 heures et jusqu'au 20/10/2023 à 16 heures 30**, mentionnées dans les articles suivants ;

ARRÊTÉ METROPOLITAIN  
N° NCA2023-07-00014/UTL/sc

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Du 17/07 au 20/10/2023, de jour entre 09 heures et 16 heures 30, à la charge de l'entreprise,
  - la largeur de la voie circulée sera réduite par un dispositif d'alternat par pilotage manuel à l'aide du « schéma CF23 » adapté,
  - sur les sections limitées à 70 km/h, la vitesse sera réduite à 50 km/h,
  - la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures, les weekends et en fonction du calendrier relatif aux jours « hors chantier » de l'année 2023.
- Permission de voirie = au niveau de l'accès de chantier, la glissière de sécurité sera démontée puis remontée à la fin des travaux. Les extrémités seront abaissées selon les règles de l'art. Pendant les phases de « non utilisation » de l'accès, celui-ci sera fermé au moyen de GBA béton préfabriquées.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

**Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 09 heures et 16 heures 30.**

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

**ARTICLE 5** : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/07/2023 à 09 heures et jusqu'au 20/10/2023 à 16 heures 30.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : [www.nicecotedazur.org](http://www.nicecotedazur.org), conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN  
N° NCA2023-07-00014/UTL/sc

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, SUBDIVISION CENTRE,
- DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
- DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
- DGAIE : Direction de la Propreté,
- La Brigade de Gendarmerie de Lantosque et de Saint-Martin-Vésubie,
- Les services de secours de la compagnie Pays Niçois,
- Le maître d'ouvrage REGION PACA
- L'entreprise RAZEL BEC
- M. le Maire de Utelle

**ARTICLE 9** : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,  
et par délégation, le chef de la SUBDIVISION CENTRE

M. Paul BORRELLI



Date :

2023.07.12

18:50:32 +02'00'



LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur » adoptée par la commission permanente du Conseil Général en date du 9 février 2012 et le conseil métropolitain le 13 avril 2012, son avenant n°1 du 24 octobre 2014 et ses mises à jour subséquentes ;  
Vu le Règlement Métropolitain de Voirie adopté par délibération n° 25.1 du bureau métropolitain, en date du 20 septembre 2019 ;  
Vu l'arrêté métropolitain portant réglementation de la circulation et du stationnement N° NCA2023-07-00014/UTL/sc du 12/07/2023 ;  
Vu la demande Viazur n° 2023008288 ;  
Vu la demande présentée en date du 12/06/2023 par laquelle **REGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE**, demeurant 22, AVENUE NOTRE DAMME 06000 NICE, représentée par M. VIDONNE CHRISTOPHE, n° d'astreinte 06 43 86 41 39, sollicite l'autorisation pour la réalisation de **travaux de confortement culée ouvrage mescla chemin de fer de provence**, par l'entreprise **RAZEL - BEC**, n° d'astreinte 06 11 84 95 85, sur le domaine public routier métropolitain : route de Grenoble, RM6202 du PR 86+000 (amont local Sud) au PR 87+000, dans les 2 sens de circulation, située hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Utelle ;  
Vu l'état des lieux ;  
Vu l'arrêté 2022-ADM-149-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation sont compatibles avec l'affectation du domaine public routier concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le maître d'ouvrage visé ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain : commune de Utelle, route de Grenoble, RM6202 du PR 86+000 (amont local Sud) au PR 87+000, dans les 2 sens de circulation, pour faire exécuter par l'entreprise **RAZEL - BEC**, dûment mandatée, les travaux de **confortement culée ouvrage mescla chemin de fer de provence, du 17/07/2023 au 20/10/2023 de 09 heures à 16 heures 30**, à l'exception des dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :**

Le bénéficiaire devra faire :

- Mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- Identifier le chantier à ses deux extrémités par des panneaux comportant : le nom de l'entreprise, le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.
- Clôturer le chantier par des dispositifs continus réglementaires.

**ARTICLE 3 - Information et communication :**

Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

**ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières :**

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- Il sera procédé quotidiennement au retrait des déblais et au nettoyage des abords du chantier. Le stockage de matériaux sur site sera conditionné en sacs adaptés et ne devra pas dépasser la journée.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale à chaque interruption de travail.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.

**ARTICLE 5 - Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de cette autorisation et/ou son mandataire sont tenus de détenir la présente autorisation sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de l'opération, dûment signé.

Tous les travaux impactant le domaine public routier et ses dépendances doivent être réalisés de façon conforme à son affectation (préservation de l'intégrité structurelle et de la sécurité de la circulation de ses usagers), selon les dispositions du règlement métropolitain de voirie et les prescriptions du code de la voirie routière : ainsi, dans le cas où l'exécution de travaux ne serait pas conforme aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire de voirie est habilité à interrompre d'office leur avancée, pour absence de conformité au présent titre d'autorisation.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION DE TRAVAUX

N°23-UTL-00038

En outre, conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière, dans le cas où les travaux de réfection ne seraient pas conformes aux dispositions précitées, l'intervenant sera mis en demeure d'y remédier. A défaut de leur exécution dans le délai imparti, les travaux seront exécutés d'office par la Métropole Nice Côte d'Azur aux frais du bénéficiaire du présent arrêté. Si les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière, la Métropole procédera à la réfection d'office aux frais dudit bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et mis en recouvrement par l'Administration comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du contrevenant, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière (contravention de 5ème classe).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin des travaux ci-dessus inventoriés et devra respecter strictement les emprises stipulées à l'Article 1.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,  
et par délégation, le chef de la SUBDIVISION CENTRE

M. Paul BORRELLI

Date :

2023.07.12

18:51:12 +02'00'

**DIFFUSION :**

- Le bénéficiaire pour attribution : REGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE
- La commune d'Utelle

**ANNEXE :**

**Schéma CF23 pilotage manuel**

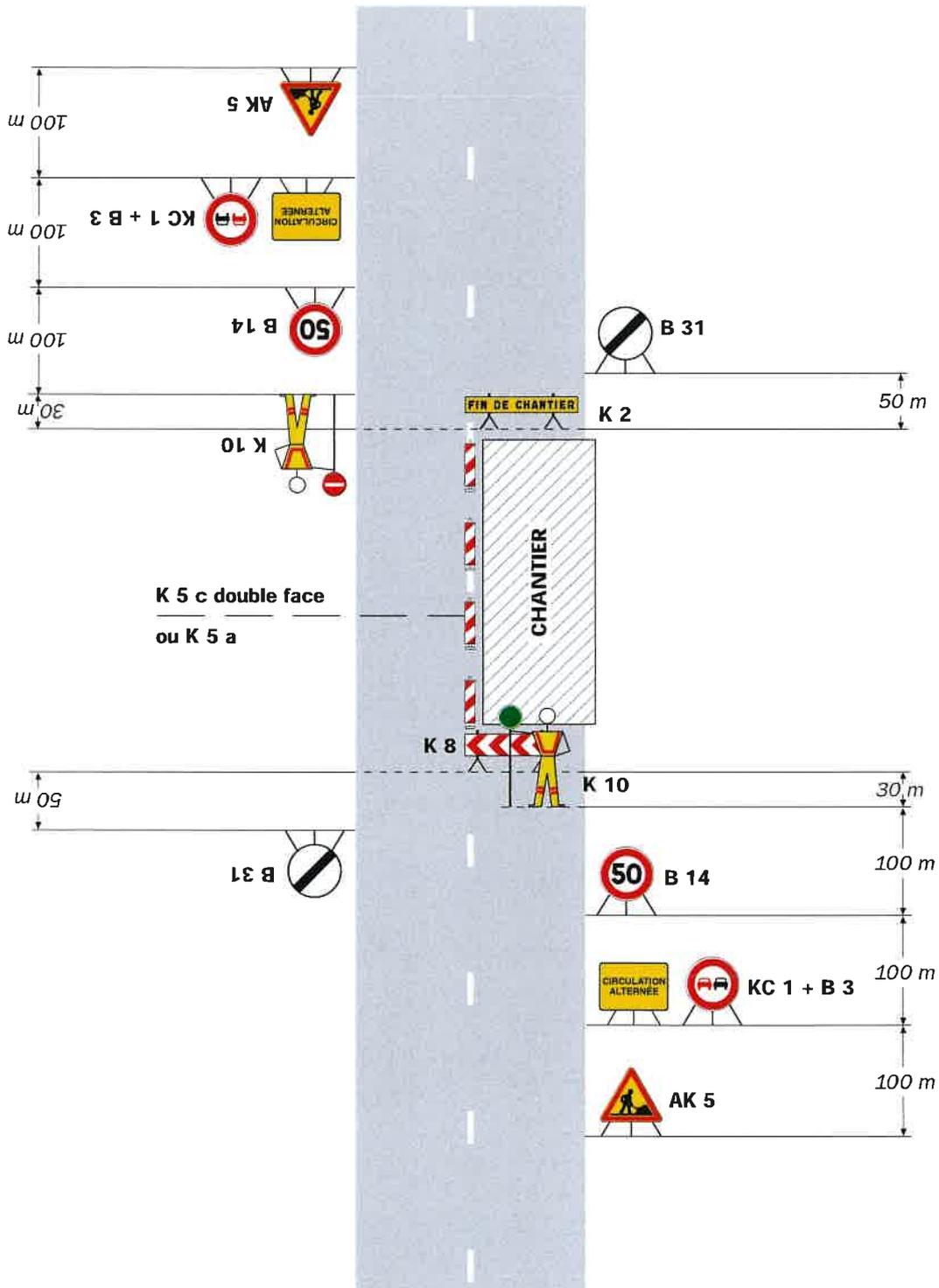
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction ci-dessus désignée.



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

